



Département des ressources humaines

Décision n°2023-713

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de chargé-e emploi mobilité compétences à la direction Emploi et Développement des Compétences

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L 332-8, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la direction Emploi et Développement des Compétences, un emploi de chargé-e emploi mobilité compétences, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Procéder aux recrutements permanents des catégories B et C (de l'analyse des besoins à l'intégration des nouveaux collaborateurs).
- Contribuer au placement, suivi et évaluation des agents en reconversion professionnelle et en demande de réintégration (catégories B et C) en lien étroit avec la coordonnatrice en parcours professionnel.
- Participer à la gestion de l'emploi (gestion des postes et des effectifs, GPEC, étude de poste, gestion des contrats).
- Apporter un appui dans l'accompagnement et le conseil aux directions opérationnelles en matière RH (changements organisationnels, ...).

Décide,

Article 1 : L'emploi de chargé-e emploi mobilité compétences à la direction Emploi et Développement des Compétences est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire de rédacteur principal 2ème classe, à savoir au minimum 356 et au maximum 534, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **11 JUIL. 2023**

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

13 JUIL. 2023